



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – Association LEO LAGRANGE CENTRE-EST pour la gestion de la Maison d'Education Populaire Le Tempo

Années 2024 – 2027

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, et par délégation, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE CENTRE EST, représentée par son président, Monsieur Hervé CRAUSTE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 323 686 691 00318), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône le 16 avril 1982, et dont le siège est situé 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin, ci-après désignée « l'Association LLCE »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Association LLCE poursuit le même but que la Fédération Léo Lagrange nationale autour des valeurs chères à l'éducation populaire, à savoir notamment :

- Contribuer à l'avènement d'une société de progrès,
- Construire un monde plus juste et plus solidaire,
- Promouvoir l'engagement personnel et collectif en faveur d'une Europe de citoyens,
- Contribuer à la démocratisation de la culture, des loisirs et de toutes les activités éducatives.

Considérant que la Maison d'Education Populaire Le Tempo développe un projet d'Education Populaire structuré dans le quartier Chevreul – Parc de Dijon, en permettant à chacune et à chacun, quelque soient son âge, son origine et ses convictions, de s'épanouir et de bien vivre ensemble.

Considérant que la Ville de Dijon a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale, compte-tenu du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2020.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, la Ville de Dijon a décidé de créer sur chacun de ses neuf quartiers, une structure socioculturelle agréée Centre social et en gestion associative, l'objectif étant d'élaborer sur chaque territoire, un projet éducatif et social global fondé sur une large association des acteurs locaux et impliquant fortement les habitants dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Considérant que le Schéma de Développement, après six années de construction, est arrivé à une étape de maturité.

Considérant que, afin de maintenir la qualité et la pertinence des actions au service des habitants, mais également de favoriser leur participation active dans ce mouvement, la Ville a défini, pour la période 2022-2026, un cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire, autour de cinq axes structurants :

- . Favoriser la participation citoyenne et le pouvoir d'agir des habitants,
- . Développer une animation de proximité autour des pratiques innovantes comme « l'aller vers », le « faire avec les habitants »,
- . Accompagner l'usage des outils numériques,
- . Construire des parcours éducatifs pour les jeunes vers l'autonomie et la vie adulte,
- . Accompagner à la parentalité.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association LLCE pour la gestion de la Maison d'Education Populaire Le Tempo, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association LLCE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif et aux missions de la Maison d'Education Populaire Le Tempo, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La Fédération Léo Lagrange (FLL) a notamment pour objet de favoriser le développement de l'Education Populaire. Elle déploie son activité sur le plan national au travers de cinq établissements régionaux dont Léo Lagrange Centre-Est (LLCE) qui couvre notamment la Région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, l'Association LLCE gère la Maison d'Education Populaire Le Tempo qui conduit son action, dans le quartier Chevreul-Parc, dans le respect des principes de laïcité, de démocratie participative et de l'apprentissage de la citoyenneté.

⤴ Orientations fédérales de la Fédération Léo Lagrange :

Association d'éducation populaire, la FLL intervient dans les champs de l'animation, de la formation et accompagne les acteurs publics dans la mise en œuvre des politiques éducatives, socioculturelles et d'insertion.

Pour la FLL, l'Education Populaire est un engagement qui implique de :

- Donner les moyens à tous, tout au long de la vie, de s'épanouir et de vivre pleinement sa citoyenneté,
- Disposer des moyens de se former tout au long de la vie,
- Agir, en complément de l'école et de la famille, pour favoriser l'égalité des chances,
- Proposer aux publics de tous âges des activités et des loisirs de qualité,
- Favoriser l'échange culturel et la mixité sociale,
- Être l'ambassadrice de la jeunesse en offrant aux jeunes un espace d'expression citoyenne.

En tant que mouvement d'Education Populaire, la FLL a l'ambition, à travers chacune de ses actions, de développer l'esprit critique, le goût pour la vie en société, le sens des responsabilités, la convivialité et surtout l'intérêt pour les autres.

Ces orientations s'appliquent à son établissement régional, l'Association LLCE.

⤴ Orientations appliquées au quartier Chevreul-Parc

Les orientations de la FLL se déclinent localement autour de quatre axes :

- Être un lieu de proximité, avec pour objectifs, l'inclusion sociale et la socialisation des personnes et en particulier des plus vulnérables,
- Constituer un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle pour retisser des liens entre les différentes générations et appréhender la famille dans sa globalité,
- Être un lieu d'animation de la vie sociale pour favoriser le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire,
- Constituer un support d'interventions sociales concertées et novatrices qui s'attachera à favoriser la prise de responsabilités des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Pour les quatre années concernées par la présente convention, quatre actions sont retenues :

- Action 1 : Soutien familial et intergénérationnel
- Action 2 : Mixité sociale et mieux vivre ensemble
- Action 3 : Veille sociale et lutte contre les exclusions
- Action 4 : Participation et initiative des habitants - soutien à la vie associative locale

Les actions de la Fédération Léo Lagrange via son établissement régional LLCE qui porte la Maison d'Education Populaire Le Tempo, sont déclinées en fiches actions et précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association LLCE au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association LLCE des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2024	386 000 €
2025	386 000 €
2026	386 000 €
2027	386 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association LLCE sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx>

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association LLCE des moyens (locaux, terrain, prêt de matériel) dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme totale de 179 475,31 euros. La mise à disposition des locaux permanents et du terrain est formalisée par deux conventions spécifiques (conventions en cours de signature pour les locaux situés 21 et 40 rue Maurice Ravel et 31 rue Claude Debussy et pour le terrain situé devant Le Tempo, 21 rue Maurice Ravel).

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- . 40% en janvier de chaque année,
- . 40% en juillet de chaque année,
- . 10% en octobre de chaque année,
- . le solde annuel, soit 10%, au 1^{er} semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association LLCE sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association LLCE,
- . soit versé en totalité à l'Association LLCE.

Dans les deux derniers cas, l'Association LLCE devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association LLCE selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association LLCE s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le compte de résultat du Tempo,
- Le rapport d'activité du Tempo.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association LLCE informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association LLCE en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association LLCE s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association LLCE veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association LLCE, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association LLCE « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association LLCE sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Fédération et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association LLCE de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'Association LLCE s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association LLCE.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juillet de chaque année.

L'Association LLCE s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association LLCE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2024 de la Maison d'Education Populaire Le Tempo

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse , à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour l'ASSOCIATION LEO LAGRANGE
CENTRE-EST,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Hervé CRAUSTE